Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
1A.32/2005 /col

Arrêt du 8 décembre 2005
Ire Cour de droit public

Composition
MM. les Juges Féraud, Président,
Aemisegger et Reeb.
Greffier: M. Jomini.

Parties
A._____,
recourante, représentée par Me Christophe Misteli, avocat,

contre

Municipalité de la commune d'Ormont-Dessous,
1863 Le Sépey,
Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud (DIRE), Service de l'aménagement du territoire (SAT), 1014 Lausanne, représenté par Me Edmond C.M. de Braun, avocat,
Tribunal administratif du canton de Vaud,
avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.

Objet
autorisation de construire, dérogation hors de la zone à bâtir,
recours de droit administratif contre l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Vaud du 7 janvier 2005.

Faits:
A.
A._____ est propriétaire de la parcelle n°3215 du registre foncier, sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous. Ce bien-fonds de 2'343 m^2 est dans la zone agricole. Il s'y trouve un chalet (maison d'habitation sans caractère agricole) que la propriétaire avait construit sans autorisation en 1996, à la place d'un ancien chalet qu'elle avait démoli. Une autorisation spéciale fondée sur les art. 24 ss LAT, pour une reconstruction avec un agrandissement de 15 m^2 de la surface au sol, a été délivrée a posteriori par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports du canton de Vaud. Il ressort d'une synthèse des autorisations cantonales établie le 27 juin 1997 par ce département que le Service de l'aménagement du territoire (SAT) avait alors attiré l'attention de la propriétaire sur le fait que cette autorisation "épuis[ait]les droits dérogatoires tirés de l'art. 24 LAT, en l'état du droit et de la jurisprudence".
B.
En 2002, A._____ a entrepris de construire sur sa parcelle, à nouveau sans autorisation, un édifice décrit comme un abri comprenant un local d'entreposage de 24 citernes d'eau de 1.25 m^3 *chacuneetunlocalpourdesappareilsdetrai* semi-enterré dans un terrain en pente. A l'arrière, un mur en béton sert de mur de soutènement; les trois autres parois sont en brique, avec une dalle de toiture en béton armé. Cet abri se trouve à l'aval du chalet, à une distance d'une quinzaine de mètres. La construction a été pratiquement achevée au stade du gros oeuvre.
Interpellée par la Municipalité de la commune d'Ormont-Dessous (ci-après: la municipalité), A._____ a déposé une demande d'autorisation de construire. Pour justifier son projet, elle a fait valoir que la source alimentant son chalet procurait une eau de mauvaise qualité, avec un débit très limité à certaines périodes; elle a donc envisagé de recueillir puis de filtrer des eaux de pluie et de drainage sur sa parcelle, afin de garantir l'alimentation constante du chalet en eau potable. La demande a été mise à l'enquête publique du 4 au 24 mars

2003; elle a suscité des oppositions de la part de propriétaires fonciers voisins.
Le 16 mai 2003, la municipalité a refusé le permis de construire. Elle a également communiqué à A._____ une décision de refus de l'autorisation cantonale spéciale pour constructions hors des zones à bâtir, prise le 13 mai 2003 par le Service de l'aménagement du territoire. Un délai de six mois a été fixé pour la remise en état des lieux.
C.
A._____ a recouru contre le refus d'autorisation auprès du Tribunal administratif du canton de Vaud. Ce recours a été rejeté par un arrêt rendu le 7 janvier 2005. Aux termes du ch. II du dispositif de cet arrêt, "les décisions du Service de l'aménagement du territoire du 13 mai 2003 et de la Municipalité d'Ormont-Dessous du 16 mai 2003 sont maintenues sous réserve du délai d'exécution reporté au 30 juin 2005". Le Tribunal administratif a considéré, en substance, que les conditions d'une autorisation fondée sur l'art. 24 LAT n'étaient pas remplies, et que l'ordre de remise en état des lieux n'était pas disproportionné. Il a cependant retenu ce qui suit à propos du mur de soutènement déjà construit servant de paroi amont à l'abri litigieux (consid. 2d):
"Il appartiendra à la municipalité, le cas échéant au Service de l'aménagement du territoire, d'examiner la possibilité de maintenir le seul mur de soutènement dans la mesure où la recourante pourrait établir l'existence d'un danger concret concernant la stabilité du terrain pour autant que des aménagements adéquats assurent son intégration (mouvements de terres, arborisation). L'ordre de remise en état des lieux doit donc être confirmé sous cette seule réserve; le délai d'exécution doit en outre être fixé au 30 juin 2005, étant précisé que si la recourante souhaite maintenir le seul mur de soutènement avec les éléments du radier nécessaires à sa stabilité, elle devra produire à la municipalité d'ici au 31 mars 2005 un avis d'expert (géotechnicien ou géologue) indiquant les causes du glissement et la justification du maintien du seul mur de soutènement avec un projet de réaménagement."
D.
Agissant par la voie du recours de droit administratif, A._____ demande au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt du Tribunal administratif dans ce sens qu'elle est autorisée à achever la construction litigieuse. A titre subsidiaire, elle conclut à ce que le Tribunal administratif soit enjoint d'autoriser l'ouvrage dans une mesure à déterminer, sur la base d'une instruction approfondie et des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. Invoquant l'art. 24 LAT, la recourante fait valoir que sa construction est imposée par sa destination. Elle reproche au Tribunal administratif un refus d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires, violant ainsi son droit d'être entendue. Elle soutient qu'il n'y a pas d'intérêt prépondérant s'opposant à une construction à l'endroit litigieux. Elle se plaint enfin d'une inégalité de traitement par rapport à un voisin, autorisé selon elle à enterrer des citernes d'eau d'une contenance de 6 m^3.
LeServicecantonaldel'amnagementduterritoire,actuellementrattachauDpartementcantonaldesinstitutionsetrelationsextr
LeTribunaladministratifetl'Officefdralduduveloppementterritorial(ODT)proposentlerejetdurecours.A._____s'esta
E.
*Parordonnancedu*11*mars*2005,*lePrsidentdelaIreCourdedroitpublicaaccordl'effetsuspensifaurecours.*

LeTribunalfdralconsidreendroit :
1.
*Auxtermesdel'art.*34*al.*1*LAT*,*lerecoursdedroitadministratifauTribunalfdralestrecevablecontrelesdcisionsprisesparl'au*
2.
Larecourantefaitvaloirque,*mmeenzoneagricole*,*l'approvisionnementd'unimmubleeneaupotabledevraittreassurentoutte*
avec des citernes pouvant contenir 30 m^3*d'eau*),*unendroitdtermin*(*unequinzainedemtresdubtimentd'habitationexistant*),*pr*
Lacontestationneporteaudemeurantpassurlapossibilitdemaintenirunmurdesoutnement,*lmentdelaconstructionlitigieuse.L*
lacommune,*ledpartementcantonalcomptentoul'Officefdralduduveloppementterritorial*−,*quiauraientventuellementpuc*
3.
*Larecouranteinvoquel'art.*24*LATetallgueun''besoinpositif''depouvoirdisposerdeciternesassurantl'approvisionnementene*
3.1*L'art.*24*LATdisposequ'endrogationl'art.*22*al.*2*let.aLAT* − *quiprvoitqu'uneautorisationdeconstruiren'estenprincipeoct*
Lebtimentprincipaldelarecourante,*unchaletservantl'habitationdepersonnessansliendirectavecuneexploitationagricole*,*n*
*dp.*320;*arrtnonpubli*1*A.*256/2004*du*31*aot*2005,*consid.*5).
3.2*Ilresteexaminersilaconstructionlitigieusepeuttreautorisesurlabasedel'art.*24*cal.*2*LATquipermetl'autoritcomptented'a*
Dansl'arrtattaqu,*leTribunaladministratifaconsidrqued'autrespossibilitsexistaientpouramliorerlesconditionsd'alimentat*
ilquelestravaux,*prisdansleurensemble* − *savoirencomparantl'ampleurdesagrandissementssuccessifsavecl'tatinitialducha*

chalet, au sens de la norme dérogatoire précitée. C'est en outre de manière manifestement non concluante que la recourante affirme que
rapport établi par un bureau d'ingénieurs le jour du dépôt du recours en exécution d'un mandat donné la veille, et dont le contenu est pour le
3.3 *Le Tribunal administratif a en définitive confirmé le refus d'autorisations sans violer le droit fédéral de l'aménagement du territoire*
4.
Il s'ensuit que le recours de droit administratif, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Le délai d'exécution fixé par le Tribunal administr
La recourante, qui succombe, doit supporter les frais du présent arrêt (*art.* 153, 153*a et* 156*al.* 1 *OJ*).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :
1.
Le recours de droit administratif est rejeté.
2.
Le délai d'exécution fixé au ch. II du dispositif de l'arrêt attaqué est reporté au 31 *mai* 2006.
3.
Un émolument judiciaire de 3'000 *fr. est mis à la charge de la recourante.*
4.
Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires de la recourante et du Service de l'aménagement du territoire du canton de Va
Dessous, au Tribunal administratif du canton de Vaud et l'Office fédéral du développement territorial.
Lausanne, le 8 *décembre* 2005
Au nom de la Ire Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse
Le président : *Le greffier* :